

ANNEXES

COMPTE EPARGNE TEMPS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Annexe 1 : règlement du compte épargne-temps

Annexe 2 : modèle de demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps

Annexe 3 : modèle de demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps

Annexe 4 : modèle de demande d'information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte épargne-temps

Annexe 5 : modèle de demande de congés au titre du CET

Annexe 6 : modèle de demande de droit d'option

Annexe 1 – Règlement du compte épargne-temps

A) DEFINITION ET OUVERTURE

Par exception à la règle d'annualité des congés, le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Le compte épargne-temps est institué de droit, sur demande écrite selon un formulaire type ci-annexé auprès de l'autorité territoriale par les agents concernés par le dispositif. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne-temps. La demande peut être faite à tout moment de l'année et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile au titre desquels les jours doivent être épargnés.

B) BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un compte épargne-temps.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

C) ALIMENTATION

L'agent doit faire parvenir, via le formulaire joint en annexe, la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 15 décembre de chaque année civile au cours de laquelle les jours sont épargnés. Cette demande ne peut être effectuée qu'une fois par an.

Il est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels (ainsi que les jours de fractionnement) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet). Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur le compte épargne-temps sont définitivement perdus.
- Le report de jours de récupération du temps de travail.

Le compte épargne-temps est plafonné à 60 jours, tel que prévu par l'arrêté du 9 janvier 2024. Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours prévus peuvent être maintenus dans le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

D) UTILISATION

La Collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation et / ou la prise en compte dans le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) des droits épargnés :

- Cas 1 : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 ; l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- Cas 2 : au terme d'une année civile, le nombre accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15.
 - o Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.
 - o Au-delà du 15^{ème} jour épargné, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour leur indemnisation, pour leur maintien sur le compte épargne-temps ou par la prise de congés (agents titulaires et agent contractuel de droit public) ou pour la prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle RAFP (agents titulaires uniquement).

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire le 31 janvier de l'année suivante. A défaut les jours seront maintenus sur le compte épargne-temps

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

E) MOBILITE ET FERMETURE DE CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables à cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Annexe 2 - modèle de demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°xxxxx du Comité Syndical en date du 19 décembre 2024 relative à l'institution du compte épargne-temps,

DEMANDE A ADRESSER A L'ADMINISTRATION AU PLUS TARD LE 1^{er} DECEMBRE DE L'ANNEE CIVILE AU TITRE DESQUELS LES JOURS DOIVENT ETRE EPARGNES

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : ☐ titulaire ☐ contractuel

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : ☐ temps plein ☐ temps partiel (____ %) ☐ temps non complet

Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions visées ci-avant;

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : ☐ OUI ☐ NON Fait à Puteaux, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	

Annexe 3 - modèle de demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne-temps

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°xxxxx du Comité Syndical en date du 19 décembre 2024 relative à l'institution du compte épargne-temps,

DEMANDE A ADRESSER A L'ADMINISTRATION AU PLUS TARD LE 15 DECEMBRE N DE L'ANNEE CIVILE AU TITRE DESQUELS LES JOURS DOIVENT ETRE EPARGNES

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : ☐ titulaire ☐ contractuel

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : ☐ temps plein ☐ temps partiel (___ %) ☐ temps non complet

DATE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS : _____

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de _____ jour(s), au titre de l'année _____ dont :

_____ jour(s) de congé(s) annuel(s) (maximum jours)

_____ jour(s) de R.T.T.

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Le _____ Visa du Directeur Général :	Décision de l'autorité territoriale : ☐ OUI ☐ NON Fait à Puteaux , le _____ Signature de l'autorité territoriale :

Annexe 4 - modèle de demande d'information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte épargne-temps

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°xxxxx du Comité Syndical en date du 19 décembre 2024 relative à l'institution du compte épargne-temps,

INFORMATION A ADRESSER A L'AGENT LE 31/03 N+1 SUIVANT L'ANNEE CIVILE AU
TITRE DESQUELS LES JOURS ONT ETE EPARGNES

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : ☐ titulaire ☐ contractuel

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : ☐ temps plein ☐ temps partiel (____ %) ☐ temps non complet

DATE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS : _____

SOLDE DE CET A LA DATE DU 31 DECEMBRE _____ : _____ jours.

Ce CET contenait ____ jours le 31 décembre

- ____ jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- ____ jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option
- ____ jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Prise de connaissance par l'agent Fait à le _____	Fait à Puteaux, le _____ Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Annexe 5 - modèle de demande de congés au titre du CET

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°xxxxx du Comité Syndical en date du 19 décembre 2024 relative à l'institution du compte épargne-temps,

DEMANDE A ADRESSER A L'ADMINISTRATION AU PLUS TARD 15 JOURS AVANT LA DATE DE CONGES DEMANDEE

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : ☐ titulaire ☐ contractuel

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : ☐ temps plein ☐ temps partiel (___ %) ☐ temps non complet

Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de _____ jour(s) du _____ au _____ inclus.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent :

Le _____

Visa du chef de service :

Décision de l'autorité territoriale :

☐ OUI ☐ NON

Fait à _____, le _____

Signature de l'autorité territoriale :

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Annexe 6 - modèle de demande de droit d'option

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°xxxxx du Comité Syndical en date du 19 décembre 2024 relative à l'institution du compte épargne-temps,

DEMANDE A ADRESSER A L'ADMINISTRATION AU PLUS TARD LE 31 JANVIER

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : ☐ titulaire ☐ contractuel

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : ☐ temps plein ☐ temps partiel (____ %) ☐ temps non complet

DROIT D'OPTION :

- Stock détenu sur le CET au 31/12/N = ____ jours
- Nombre de jours ouvrant droit d'option au 31/12/N= ____ jours (> 15 jours sur le CET)
 - ✓ Opte pour : (combinaison possible des jours : entre les jours > 15 et < 60)
 - ☐ Congés Nombre de jours : ____
 - ☐ Indemnisation Nombre de jours : ____
 - ☐ RAFP Nombre de jours : ____
 - ☐ à maintenir sur le CET Nombre de jours : ____

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : ☐ OUI ☐ NON Fait à Puteaux, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	

